

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juin 2026

██
██

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-214)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 mai 2026, laquelle est libellée comme suit :

Pour la période 2019-2020 à 2024-2025 (six exercices financiers complets), je demande les renseignements suivants détenus par Santé Québec, à l'exclusion des renseignements personnels (art. 53, 54, 59) et de tout renseignement nominatif identifiant un travailleur individuel :

- 1. Liste des principales agences de placement de personnel infirmier ayant facturé des services au réseau de la santé québécois, classée par volume de facturation, pour chaque exercice. Pour chaque agence, je demande : (a) le nom de l'agence (entité morale); (b) le montant total facturé par exercice; (c) le nombre d'heures fournies par exercice. Si la liste complète est trop volumineuse, les vingt premières agences par volume de facturation cumulé seraient suffisantes.*
- 2. Taux horaires moyens payés aux agences de placement, ventilés par catégorie d'emploi (infirmière technicienne, infirmière clinicienne, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires), pour chaque exercice. Si Santé Québec dispose également des taux horaires correspondants pour les employés réguliers du réseau (à des fins de comparaison), ces données seraient également bienvenues.*
- 3. Postes vacants en soins infirmiers dans le réseau public de la santé, par région administrative et par établissement (CIUSSS / CISSS / établissements non fusionnés), pour chaque exercice de 2020-2021 à 2024-2025.*
- 4. Données complémentaires de l'exercice 2024-2025 détenues par Santé Québec sur le recours à la MOI en personnel infirmier, dans la mesure où celles-ci complètent ou remplacent les données du formulaire AS-471 historique du MSSS pour les établissements fusionnés.*

5. *Évaluation de l'efficacité de la Loi 10 (2025) depuis son entrée en vigueur, incluant : (a) toute analyse statistique du recours aux agences post-Loi 10; (b) tout suivi des dépenses MOI dans les établissements assujettis à la Loi 10; (c) tout rapport, mémoire, ou note d'information préparé par Santé Québec ou pour Santé Québec sur le rendement de la Loi 10.*
6. *Politiques internes de Santé Québec régissant : (a) le recours aux agences de placement; (b) la passation des contrats avec les agences; (c) la fixation des seuils tarifaires pour la MOI; (d) la transition prévue vers une réduction du recours à la MOI. Tout cadre normatif, directive opérationnelle, ou politique interne actuellement en vigueur serait responsable.*

(...)

Tout d'abord, nous vous rappelons que les points 1 et 5b) de votre demande sont traités par les responsables de l'accès à l'information des établissements de Santé Québec. Vous recevrez donc une réponse de leur part pour ces volets.

Par ailleurs, en ce qui concerne le point 2 de votre demande, aux termes de nos vérifications, le tableau ci-dessous comporte l'information recherchée pour l'année 2024-2025 :

Taux horaire moyen versé aux agences de placement pour l'année 2024-2025

infirmière technicienne	\$	105,36
infirmière clinicienne	\$	113,28
infirmière auxiliaire	\$	82,30
préposé aux bénéficiaire	\$	72,12

En ce qui concerne les années antérieures visées par votre demande, nous vous invitons à consulter les rapports AS-471 des établissements, accessibles sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, au lien suivant: <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/as-471-rapports-financiers-annuels-des-etablissements>, et ce en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »).

Concernant le point 3 de votre demande, nous ne détenons pas de document permettant d'y répondre. En effet, bien que Santé Québec suive la situation de la main-d'œuvre infirmière au moyen de certains indicateurs, le nombre de postes vacants n'est pas utilisé comme indicateur, car ces données peuvent fluctuer rapidement en fonction de plusieurs facteurs, notamment les délais d'affichage et de dotation, les mouvements de personnel, les réorganisations administratives, les mécanismes prévus aux conventions collectives ainsi que les ajustements liés à l'organisation des services. Or, le droit d'accès prévu par la Loi se limite aux documents qui sont effectivement détenus par l'organisme, tel que le précise l'article 1 de la Loi.

Quant au point 4 de votre demande, nous sommes en mesure de vous informer que, pour l'année 2024-2025, les dépenses en main-d'œuvre indépendante (ci-après « MOI ») s'élèvent à 417 498 129 \$ pour les 4 titres d'emploi énumérés au point 2. Pour l'ensemble de la MOI, le total est de 758 768 789 \$.

Relativement au point 5a) de votre demande, vous trouverez en pièce jointe les données relatives au nombre d'heures travaillées par la MOI par période de paie. En outre, nous désirons souligner que 834 992 heures ont été travaillées par la MOI à la première période de paie (14 jours) suivant l'entrée en vigueur du *Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux* en octobre 2023. À la dernière période de paie disponible, soit

celle se terminant au 18 avril 2026, ce nombre était de 46 713, soit une baisse de près de 95%. Quant au sous-point c), nous ne détenons aucun document permettant d'y répondre.

Finalement, concernant le point 6 de votre demande, nous ne détenons pas de document permettant d'y répondre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, avocate

Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j Avis de recours
 Dispositions législatives citées
 Document (1)

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Annexe

Date de fin de la période de paie	Nombre d'heures travaillées par de la MOI
2023-11-04	834992
2023-11-18	618071
2023-12-02	845343
2023-12-16	698463
2023-12-30	776258
2024-01-13	711474
2024-01-27	780950
2024-02-10	734217
2024-02-24	781729
2024-03-09	718327
2024-03-23	739551
2024-04-06	571307
2024-04-20	487789
2024-05-04	463547
2024-05-18	437530
2024-06-01	388001
2024-06-15	363499
2024-06-29	359130
2024-07-13	339946
2024-07-27	319057
2024-08-10	360697
2024-08-24	312749
2024-09-07	291913
2024-09-21	305988
2024-10-05	289151
2024-10-19	231854
2024-11-02	239331
2024-11-16	216875
2024-11-30	244279
2024-12-14	177981
2024-12-28	161398
2025-01-11	160211
2025-01-25	190304
2025-02-08	160710
2025-02-22	159825
2025-03-08	140400
2025-03-22	149906
2025-04-05	126050
2025-04-19	112226
2025-05-03	112224
2025-05-17	78332

Date de fin de la période de paie	Nombre d'heures travaillées par de la MOI
2025-05-31	97577
2025-06-14	104262
2025-06-28	100434
2025-07-12	101179
2025-07-26	97400
2025-08-09	93782
2025-08-23	94569
2025-09-06	104722
2025-09-20	97112
2025-10-04	90792
2025-10-18	77839
2025-11-01	70819
2025-11-15	71693
2025-11-29	57360
2025-12-13	72710
2025-12-27	54371
2026-01-10	85231
2026-01-24	65803
2026-02-07	74004
2026-02-21	66445
2026-03-07	63835
2026-03-21	71155
2026-04-04	76048
2026-04-18	46713